

LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon

Composé de :
Président de séance
Membre effectif
Membre suppléante
Membre suppléant
Membre suppléante

Et assisté par Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 7 janvier 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'Ordre des Architectes, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre

Monsieur L, architecte

Vu le procès-verbal du Bureau du 9 octobre 2012 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau du 4 décembre 2012 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau du 29 janvier 2013 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau du 19 février 2013 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau du 19 mars 2013 ;

1. Les faits

Le Bureau a pris connaissance, en sa séance du 11 septembre 2012, que Monsieur R avait confié un projet au confrère L et lui avait versé un montant de 1.210 € de provision.

Il prétend que le confrère L n'aurait rien fait à ce jour.

Le maître de l'ouvrage souhaiterait confier la mission à un autre architecte et récupérer l'avance qui lui a été versée.

En date du 8 octobre 2012, le confrère L déclare avoir proposé au maître de l'ouvrage d'établir une étude de faisabilité.

Suite au dépôt de la plainte de M. R, le confrère L a émis une note de crédit d'un montant de 361,49 € TVAC.

2. Discussion

En vertu de l'article 28 du règlement de déontologie, « L'architecte ne peut décliner la compétence du Conseil provincial dont il relève lorsque l'intervention de ce Conseil a été sollicitée par le maître de l'ouvrage et vertu de l'article 18 de la loi du 26 juin 1963».

Considérant que l'article 18 de la loi du 26 juin 1963 prévoit que le Conseil « donne son avis d'office en cas de manquement grave au devoir professionnel ».

Considérant qu'en l'espèce, le confrère L a reçu trois demandes du Bureau l'invitant à une procédure de fixation d'honoraires.

Considérant que le confrère L a décliné volontairement la compétence du Conseil ;

Considérant que par son comportement, le confrère L perturbait le bon fonctionnement du Conseil ;

Considérant qu'une telle entrave aux obligations professionnelles du Conseil consiste en une faute disciplinaire ;

Considérant qu'il convient d'imposer la sanction de la réprimande ;

Par ces motifs,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'infliger la sanction disciplinaire de la réprimande au confrère L.